

# PASSEPORT-JUSTICE III

**N**ul n'est censé ignorer la loi!  
*Nemo censeatur ignorare legem*



AJEFS



# PASSEPORT-JUSTICE III

**N**ul n'est censé ignorer la loi!  
*Nemo censeatur ignorare legem*

2010 (version française 1.0)

Ce guide est une réalisation de l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, inc (AJEFS).

Nous remercions le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière.

Nous remercions également Public Legal Education Association Saskatchewan pour leurs diverses contributions.

Le but de cette publication est d'offrir de l'information juridique générale et ne devrait en aucun cas constituer la source de conseils juridiques. Les individus qui désirent obtenir des conseils juridiques devraient consulter un avocat.

La reproduction commerciale du contenu est interdite, mais toute autre reproduction est encouragée, avec mention de la source.

2010, Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, inc.

ISBN 978-2-9809138-4-6

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives du Canada, 2010

# Table des matières

<b>Le droit civil, le droit pénal et vos droits linguistiques . . . . .</b>	<b>5</b>
- Quelle est la différence entre le droit civil et le droit pénal? . . . . .	5
- Une infraction provinciale est-elle une infraction pénale? . . . . .	5
- Vos droits linguistiques en cinq temps! . . . . .	6
- La <i>Constitution canadienne</i> . . . . .	6
- La <i>Loi sur les langues officielles</i> . . . . .	6
- Le <i>Code criminel</i> . . . . .	6
- La <i>Loi linguistique de la Saskatchewan</i> . . . . .	8
- La « <i>Politique sur les services judiciaires en langue française en Saskatchewan</i> » . . . . .	8
<b>Le droit pénal . . . . .</b>	<b>9</b>
- Qu'est ce qu'un crime? . . . . .	9
- Qui a la responsabilité de faire respecter le droit pénal? . . . . .	9
- Comment être certain de ne pas condamner la mauvaise personne? . . . . .	10
- Quels sont les différents types d'infraction? . . . . .	10
- Infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité . . . . .	10
- Infraction punissable par mise en accusation . . . . .	11
- Les infractions mixtes . . . . .	11
<b>La preuve . . . . .</b>	<b>13</b>
- Quelle est la preuve requise? . . . . .	13
- Qu'elle est la preuve nécessaire? . . . . .	13
- Le comportement criminel . . . . .	13
- L'état d'esprit de la personne accusée . . . . .	13
<b>La défense . . . . .</b>	<b>15</b>
- Aucun état d'esprit criminel . . . . .	15
- Comportement non volontaire . . . . .	15
- Alibi . . . . .	15
- Légitime défense . . . . .	15
- Défense de biens . . . . .	16
- Contrainte . . . . .	16
- Provocation . . . . .	16
- Erreur de fait . . . . .	16
- Erreur de droit . . . . .	16
- Trouble mental . . . . .	17
- État de nécessité . . . . .	17
- Intoxication . . . . .	17
- Défense de justification . . . . .	17
- Défense de provocation policière et l'abus de procédure . . . . .	17
<b>L'arrestation . . . . .</b>	<b>19</b>
- La libération après l'arrestation . . . . .	19
- Remise en liberté par la police . . . . .	19

- Enquête sur le cautionnement . . . . .	.20
- La publication . . . . .	.20

**L'action en justice . . . . . 21**

- Procès . . . . .	.21
- Personnes présentes à la cour . . . . .	.21
- Procureur de la Couronne . . . . .	.21
- Avocat de la défense . . . . .	.21
- Accusé . . . . .	.22
- Juge de paix . . . . .	.22
- Juge de première instance . . . . .	.22
- Jury . . . . .	.24
- Les autres personnes qui travaillent au tribunal . . . . .	.24
- Être témoin . . . . .	.25

**Les peines en vertu du Code criminel . . . . . 26**

- Absolution inconditionnelle ou conditionnelle . . . . .	.26
- La probation . . . . .	.26
- Les amendes . . . . .	.27
- Les peines conditionnelles . . . . .	.27
- Emprisonnement . . . . .	.27
- La peine discontinuée . . . . .	.28
- La peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée pour criminels dangereux <sup>28</sup>	.28
- Libération conditionnelle . . . . .	.28
- Les dossiers criminels . . . . .	.29

**Victimes d'actes criminels . . . . . 30**

- Dédommagement . . . . .	.31
- Le fonds des victimes d'actes criminels . . . . .	.32

**Les services policiers . . . . . 33**

**La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* . . . . 34**

- Qui est couvert par la loi? . . . . .	.34
- Les conférences consultatives . . . . .	.35
- Les mesures extrajudiciaires . . . . .	.35
- Les sanctions judiciaires . . . . .	.36
- Le droit à un avocat . . . . .	.36
- La structure : Le tribunal de la jeunesse . . . . .	.37
- Les rapports médicaux et psychologiques . . . . .	.37
- La détention avant la détermination de la peine . . . . .	.37
- Le déroulement de la procédure . . . . .	.37
- Les peines pour adultes . . . . .	.38
- L'identification . . . . .	.38
- Les dossiers . . . . .	.38
- Les éléments spéciaux : L'avis aux parents . . . . .	.39
- Les victimes et la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> . . . . .	.39

# Le droit civil, le droit pénal et vos droits linguistiques

## Quelle est la différence entre le droit civil et le droit pénal?

Les affaires civiles sont des conflits qui éclatent entre deux ou plusieurs personnes ou entreprises. Les affaires civiles touchent de nombreux domaines, comme les conflits familiaux, les contrats, les dettes, les testaments et successions et les assurances. Il est possible de statuer sur les affaires civiles en consultant les lois écrites. En « common law », le juge chargé de rendre la justice par l'application du droit statue à partir des décisions des tribunaux. Ces décisions ont établi des « précédents » dans des affaires ultérieures de natures similaires.

Voici un exemple d'affaire civile concernant un contrat. Lorsqu'une personne accepte d'acheter des plants de tomates pour son jardin, elle conclut un contrat avec le commerçant. Si les plants s'avèrent une pure perte parce qu'ils sont malades, le consommateur a le droit de demander un remboursement. Si le commerçant refuse, il est possible de le poursuivre en justice pour le prix d'achat. La poursuite serait alors une poursuite civile, et non criminelle.

Il arrive parfois qu'une seule et même affaire entraîne à la fois la responsabilité civile et criminelle. Dans l'exemple précédent, le vendeur de plants de tomates pourrait être accusé de fraude s'il savait que ses plants étaient malades. La fraude constitue une infraction pénale. De plus, la personne qui a acheté les plants pourrait poursuivre le commerçant en justice afin d'obtenir des dommages et intérêts pour rupture de contrat. Il serait alors question de responsabilité civile.

Dans une affaire civile, on se base sur la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, le juge doit acquiescer la conviction qu'il est fort probable que les termes du contrat, par exemple, n'aient pas été respectés. Dans une affaire pénale, la preuve de culpabilité doit être établie hors de tout doute raisonnable. Il s'agit d'une différence fondamentale entre les procédures civiles et pénales.

## Une infraction provinciale est-elle une infraction pénale?

Les infractions provinciales ne sont pas des infractions criminelles mais, d'une certaine façon, ces deux types d'infractions se ressemblent. La Constitution canadienne confère uniquement au gouvernement fédéral le droit d'élaborer des lois pénales. Toutes les lois que le gouvernement fédéral adopte sont valides d'un bout à l'autre du pays. La Constitution permet également aux provinces d'adopter des lois, mais celles-ci portent le nom de lois provinciales et diffèrent d'une province à l'autre.

## **Vos droits linguistiques en cinq temps!**

Le Canada est un pays bilingue qui reconnaît l'importance égale de l'anglais et du français. Cette importance se traduit par des droits linguistiques : le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix dans sa vie de tous les jours et ses rapports avec le gouvernement et les institutions.

La *Constitution canadienne*, une loi très importante, à la base de toutes les autres lois du pays, et la *Charte canadienne des droits et libertés* donnent à chaque citoyen le droit d'employer le français ou l'anglais pour toute plaidoirie et procédure devant les tribunaux fédéraux et toute communication avec les ministères et les organismes fédéraux. Les lois et règlements du Canada doivent être publiés dans les deux langues, chaque version ayant la même force de loi.

La *Loi sur les langues officielles* précise que les francophones et les anglophones ont le droit d'être servis dans leur langue dans tout rapport avec l'administration fédérale et également avec leurs bureaux régionaux lorsque les services dans cette langue font l'objet d'une demande importante.

### **Qu'est-ce que les droits linguistiques?**

Les droits linguistiques sont des droits liés au statut égal et prédominant des langues françaises et anglaises au Canada. Ils visent à assurer le maintien et l'épanouissement des deux communautés linguistiques fondatrices du pays, et ce dans plusieurs domaines, notamment l'éducation et la justice.

### **Les droits linguistiques se traduisent-ils de la même manière dans toutes les provinces?**

Seulement ceux qui relèvent du gouvernement fédéral. Par exemple, le choix d'une langue de procès criminel est accessible à tous les francophones et anglophones d'un océan à l'autre, parce que le droit criminel est une compétence fédérale. C'est également la Constitution qui divise les pouvoirs entre les gouvernements fédéraux et provinciaux et indique dans quel domaine chaque gouvernement peut faire des lois. Les provinces peuvent donc décider de leurs propres règles en matière d'administration de la justice, d'éducation, de santé, etc.

*Le français n'est pas la deuxième langue officielle au Canada mais bien une des deux langues officielles. Cette distinction est cruciale car elle demande vraiment le statut égalitaire du français et de l'anglais au Canada.*

## **Le Code criminel**

Au Canada, un individu ne peut être reconnu coupable d'une infraction criminelle à moins que cette infraction soit prévue dans un texte de loi. Les infractions criminelles sont rédigées afin que tous soient au courant du

comportement qui va à l'encontre de la loi et quelles sont les peines qui s'appliquent en cas d'infraction.

Le *Code criminel* prévoit des centaines d'infractions. Des exemples fréquents d'infractions sont le vol, l'introduction par effraction, la fraude et la conduite en état d'ébriété. Les infractions armées, les incendies criminels et les agressions sexuelles sont aussi des exemples des nombreuses infractions prévues par les lois pénales.

Le *Code criminel* prévoit qu'un accusé a le droit d'être entendu par un juge et un jury qui comprennent sa langue sans interprète. L'article 530 du *Code criminel* offre à l'accusé le choix d'avoir un procès dans l'une des deux langues officielles. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le paragraphe 530.3 a été modifié afin de préciser que les juges veillent à ce que *tous* les accusés soient avisés de leurs droits linguistiques, qu'ils soient représentés ou non.

*L'article 530.1 énumère les droits dont jouit l'accusé :*

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle;
- d) le juge qui préside l'enquête préliminaire doit parler la même langue officielle que l'accusé;
- e) le représentant ou la représentante du ministère public doit parler la même langue officielle que l'accusé;
- f) à l'enquête préliminaire et au procès, le tribunal doit offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le jugement du tribunal doit être disponible dans la langue officielle de l'accusé.

À noter que le paragraphe 849(3) du *Code criminel* prévoit que le texte des formulaires prévu à la Partie XVII qui porte sur la langue de l'accusé doit être imprimé dans les deux langues officielles. On y retrouve, entre autres, les assignations, les citations à comparaître et les mandats de perquisition.

**En Saskatchewan, vous avez le droit d'employer le français devant les tribunaux!**

## **La Loi linguistique de 1998**

La loi reconnaît à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais au cours des débats de l'Assemblée législative, mais les procès-verbaux de l'Assemblée peuvent être rédigés en anglais seulement.

L'article 11 (1) accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais devant certains tribunaux provinciaux (la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine, la Cour provinciale, le tribunal des successions, le tribunal de la sécurité routière et le tribunal de la famille).

La *Loi linguistique de la Saskatchewan* a permis l'adoption de toute nouvelle loi en anglais ou en anglais et français. La province a maintenant plus de 40 lois bilingues, choisies en consultation avec la communauté fransaskoise. Les règles de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale sont publiées en anglais et en français et mises à jour régulièrement.

### **La « Politique sur les services judiciaires en langue française en Saskatchewan »**

Cette politique a été adoptée pour améliorer la prestation des services judiciaires en langue française en Saskatchewan.

#### **Saviez-vous que...**

Depuis l'adoption de cette politique, de nombreux développements comme l'affichage bilingue dans plusieurs palais de justice, la traduction de documents, l'établissement en collaboration de la communauté fransaskoise d'une liste de lois prioritaires à traduire et de la formation linguistique pour les professionnels de la justice ne sont que quelques exemples des avancements positifs vers l'accès à la justice dans les deux langues officielles au Canada.

Des officiers de justice (greffières ou greffiers) sont à votre disposition pour vous offrir un service en langue française.

Pour une demande de services en français

Contactez les officiers de justice :

Regina : 306-787-6802

Saskatoon : 306-933-6635

La Ronge : 306-425-4509

# Le droit pénal

Le droit pénal établit des règles de conduite pour tous les gens qui vivent dans notre pays. Son but premier est de protéger la société et de faire en sorte que la communauté soit calme et sécuritaire. La plupart des gens dans notre société sont respectueux des lois. Lorsqu'un individu adopte un comportement qui va à l'encontre des normes établies par le *Code criminel* et les autres lois, il se heurte à des accusations criminelles.

Les lois pénales sont nécessaires pour maintenir l'ordre dans la société, et nous devons tous les connaître. En fait, le *Code criminel* énonce clairement que *nul n'est censé ignorer la loi!*

Celui-ci énumère les actes criminels et décrit les procédures que la police et la cour doivent suivre lorsqu'ils traitent avec des individus arrêtés pour avoir commis un crime. Les lois pénales sont aussi présentes dans d'autres législations comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi que la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Qu'est ce qu'un crime?

Au Canada, le gouvernement fédéral a la compétence de décider de ce qu'est un comportement criminel. Il peut interdire des comportements ou des activités qui sont dangereuses pour la société par la création d'infractions criminelles. Avec le temps, les crimes peuvent changer. Le gouvernement peut édicter de nouvelles lois, modifier les lois existantes ainsi qu'abroger des lois, et ce afin que la procédure soit respectée. Des changements au sujet des lois surviennent puisque nos idées sur la nature de certains gestes changent. Par exemple, la tentative de suicide était, il a quelques années, une infraction criminelle. De nos jours, il ne s'agit plus d'un crime de tenter de se suicider, il s'agit cependant toujours d'un crime de tenter d'aider un autre individu à se suicider.

Le droit pénal change aussi au fur et à mesure que des nouvelles technologies se développent. Par exemple, nous avons maintenant des infractions criminelles prévues uniquement pour le vol de télécommunication et pour l'altération ou la destruction de données informatiques.

## Qui a la responsabilité de faire respecter le droit pénal?

Les policiers, les procureurs de la Couronne et les tribunaux procèdent à l'exécution forcée des lois. Les policiers enquêtent sur les crimes, arrêtent les suspects et portent des accusations contre les individus qui ont commis des infractions criminelles. Le gouvernement provincial embauche des avocats, procureurs de la Couronne, pour poursuivre en justice les affaires criminelles. Poursuivre en justice signifie

porter une accusation et préparer et tenir une procédure contre un individu accusé d'une infraction criminelle. Le procureur de la Couronne s'assure que les policiers accusent l'individu de la bonne infraction criminelle. Le procureur de la Couronne lit les rapports des policiers et les déclarations des témoins, puis décide si les éléments de preuve justifient les accusations.

La Constitution canadienne donne la compétence au gouvernement fédéral d'adopter les lois en matière de droit criminel alors que le gouvernement provincial dirige le système judiciaire de sa province. Le gouvernement provincial paie pour les poursuites criminelles à l'aide du budget prévu pour l'administration de la justice. Notre système est ainsi fait que le procureur de la Couronne a souvent plus de ressources que l'individu accusé. La personne accusée doit embaucher un avocat de pratique privée ou obtenir un avocat de l'aide juridique. La personne accusée peut toujours se défendre elle-même. Les avocats ont parfois recours à des experts tels que des psychiatres ou des scientifiques.

### **Comment être certain de ne pas condamner la mauvaise personne?**

Notre système de justice a développé des mesures de protection afin de s'assurer de ne pas condamner la mauvaise personne. Les peines prévues pour les infractions criminelles peuvent être très graves. C'est pourquoi il est très important de ne pas imposer une peine à une personne innocente. L'individu accusé n'a pas à prouver son innocence. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée hors de tout doute raisonnable. La présomption d'innocence et la preuve hors de tout doute raisonnable sont les garanties contre la condamnation d'une personne innocente.

### **Quels sont les différents types d'infraction?**

Le Code criminel prévoit : l'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, l'infraction punissable par mise en accusation et l'infraction mixte.

#### **Infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité**

La déclaration sommaire signifie que c'est de manière simple et rapide. Le juge entend les affaires d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité à la Cour provinciale. Il n'y a pas d'autre cour qui entend ces affaires et il n'y a jamais de jury. En général, la peine maximale est une amende de 2000 \$ ou moins, une peine d'emprisonnement de six mois ou moins, ou les deux.

Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sont généralement des crimes moins graves. Troubler la paix, prendre un véhicule sans permission, commettre un acte indécent en public en sont des exemples.

Un individu accusé d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité n'a pas à se présenter personnellement en cour. Un avocat ou un agent peut se présenter à sa place, à moins que le juge exige que l'accusé se présente en cour. L'agent peut-être un ami, un membre de la famille ou une personne embauchée pour se présenter à la cour.

Il y a un délai de prescription de six mois pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Un individu ne peut être accusé plus de six mois après les événements.

### **Infraction punissable par mise en accusation**

Les infractions punissables par mise en accusation sont des crimes plus graves que les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Il a plus d'une procédure pour les infractions punissables par mise en accusation. La procédure dépend de la gravité de l'infraction. Certaines infractions punissables par mise en accusation doivent être jugées devant un juge d'un tribunal. Certaines infractions très graves punissables par mise en accusation, telles que le meurtre, doivent être jugées devant un juge et un jury, à moins que le procureur général et la personne accusée conviennent d'un procès sans jury. Pour toutes les autres infractions punissables par mise en accusation, le *Code criminel* offre à l'accusé un choix. Une personne accusée d'une infraction punissable par mise en accusation doit se présenter en cour. L'accusé peut se présenter lui-même ou avoir recours aux services d'un avocat. Il n'y a pas de prescription pour les infractions punissables par mise en accusation. Cela signifie que les policiers peuvent accuser un individu des années après l'infraction.

### **Les infractions mixtes**

Les infractions mixtes peuvent être traitées en justice comme des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par infraction punissable par mise en accusation. Le procureur de la Couronne prend cette décision. Le tribunal qui entendra l'affaire et les peines possibles dépendent du procureur de la Couronne. En effet, cela dépend si le procureur décide de poursuivre comme une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par infraction punissable par mise en accusation. En général, le procureur de la Couronne décide de traiter les infractions mixtes les moins graves comme des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Le procureur de la Couronne peut décider de traiter l'infraction mixte comme une infraction punissable par mise en accusation lorsque l'accusé détient un dossier criminel ou que les circonstances du crime sont plus graves.

Le *Code criminel* prévoit de nombreuses infractions mixtes : les voies de faits, le vol de moins de 5000 \$ et la conduite en état d'ébriété sont des infractions

mixtes fréquentes. La police accuse l'individu accusé d'une infraction telle que le vol ou la conduite en état d'ébriété. L'infraction mixte est traitée comme une infraction punissable par mise en accusation jusqu'à ce que la Couronne reçoive le dossier. Ensuite, le procureur de la Couronne prend la décision d'entamer la procédure pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

# La preuve

Ce chapitre explique comment la poursuite prouve la culpabilité. Si une personne accusée décide de plaider coupable, le procureur de la Couronne n'a pas à prouver la culpabilité de l'accusé. Par contre, toute personne accusée d'une infraction criminelle a le droit de plaider non coupable et d'avoir un procès équitable.

## Quelle est la preuve requise?

Pour qu'un accusé soit condamné, le procureur de la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'il a commis l'infraction criminelle dont il est accusé. Le juge, ou les membres du jury, s'il y en a un, ne peuvent déclarer un accusé coupable s'il y a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. Il y a un doute raisonnable lorsqu'après avoir pris en compte tous les éléments de preuve, le juge ou les membres du jury ne sont pas certains que l'accusé ait commis l'infraction. Pour déclarer la personne accusée coupable, le juge ou le jury doit être d'avis que la seule explication possible, en tenant compte de tous les éléments de preuve, est que celle-ci ait commis l'infraction criminelle.

## Qu'elle est la preuve nécessaire?

Pour être condamné, un individu doit avoir commis un acte qui va à l'encontre de la loi tout en ayant « l'intention » de commettre une infraction. Le procureur de la Couronne doit prouver que l'individu avait l'intention de commettre une infraction criminelle. Au cours d'un procès en matière criminelle, le procureur doit prouver deux éléments : le comportement criminel et l'état d'esprit de l'individu.

## Le comportement criminel

Le comportement criminel doit répondre exactement à la définition prévue par la loi. Souvent, le comportement criminel, est un geste que la personne accusée a commis, tel qu'une agression ou une menace. Parfois, le comportement criminel est un geste que l'individu n'a pas fait, lorsque la loi l'exige. Par exemple, il s'agit d'un acte criminel de ne pas pourvoir aux besoins de vos enfants. Ne pas aider une autorité policière qui a besoin d'aide et qui vous le demande est aussi une infraction criminelle.

De plus, le comportement criminel doit être volontaire. Par exemple, si une personne tombe dans le coma et qu'elle n'a pas subvenu aux besoins de ses enfants, elle ne peut être reconnue coupable d'infraction criminelle. Les actions qui sont hors du contrôle d'un individu ne sont pas volontaires.

## L'état d'esprit de la personne accusée

Le procureur de la Couronne doit prouver que la personne accusée avait l'intention de commettre un geste criminel. Ici, nous devons nous attarder à l'état d'esprit

que l'individu avait au moment où il a commis un acte ou a omis de commettre une action.

Les différentes infractions criminelles prévues requièrent différents états d'esprits. La plupart des infractions requièrent l'**intention, l'insouciance ou la négligence**.

L'intention est lorsque l'individu voulait faire ce qu'il a fait. Par exemple : le vol à l'étalage. Un individu qui prend délibérément quelque chose dans un magasin. Cependant, un individu qui magasine et qui dans un moment de distraction oublie de payer pour un item n'est pas coupable de vol.

Nous sommes parfois responsables des résultats de nos actions non intentionnelles.

L'**insouciance** est lorsqu'un individu est conscient qu'il y a certains risques, mais commet l'acte sans se soucier des risques. Par exemple, des accusations de meurtre peuvent résulter d'une intention ou d'une insouciance. Une partie de la définition du meurtre prévoit qu'un individu est coupable de meurtre s'il avait l'intention de causer la mort d'un autre individu. Une autre partie stipule que l'individu est coupable de meurtre s'il a blessé un individu sachant que ces blessures pourraient causer la mort.

La **négligence** est le fait de ne pas avoir le comportement qu'une personne responsable aurait dans les mêmes circonstances. Un individu négligent n'envisage pas les conséquences de la manière dont on s'attend. Lorsque la définition d'un crime comprend la négligence, l'individu peut être reconnu coupable d'une infraction criminelle sans avoir pensé au résultat. La négligence criminelle n'est pas la même chose que la négligence dans une affaire civile. La négligence criminelle implique un comportement extrêmement imprudent.

Un exemple fréquent de la négligence criminelle se présente dans les affaires liées à la conduite automobile. Un individu peut être reconnu coupable de négligence criminelle si un autre individu est blessé ou décédé dans un accident de la route causé par la négligence criminelle de l'individu accusé. Comment le procureur de la Couronne fait-il pour prouver ce à quoi l'accusé pensait au moment du crime? Cela peut être difficile. Seul l'accusé sait à quoi il pensait. Le procureur de la Couronne doit s'en remettre à la preuve qu'une infraction criminelle est survenue et aux déclarations et actions qui démontrent ce à quoi l'individu pensait. Par exemple, dans une affaire de meurtre, si le procureur démontre que l'accusé avait fait des menaces à la victime, il peut s'agir d'éléments de preuve.

# La défense

La défense est une explication légale ou une justification de la conduite criminelle. Afin de soulever une telle défense, la personne accusée doit être en mesure de démontrer les faits qui appuient sa défense. Par exemple, dans un cas d'agression, il se peut que le procureur de la Couronne ait fait la preuve que l'individu accusé a frappé un individu et qu'il avait l'intention de la faire. À moins d'invoquer une défense, l'individu sera reconnu coupable. Cependant, la défense peut prétendre que l'accusé agissait en légitime défense. La « légitime défense » peut alors justifier le comportement criminel.

Un avocat de la défense peut invoquer un ou plusieurs moyens de défense au moment du procès. L'avocat de la défense peut présenter des éléments de preuve tels que des témoins, des preuves physiques ou le témoignage de l'accusé.

## Aucun état d'esprit criminel

Si l'individu accusé n'avait pas d'état d'esprit criminel au moment de commettre le crime, il se peut qu'il soit acquitté. Par exemple, imaginons qu'un individu recule accidentellement sa voiture sur le terrain, causant ainsi un bris. Le conducteur peut être tenu responsable civilement pour des dommages. Cependant, parce qu'il s'agit d'un accident, il n'y a pas d'état d'esprit criminel donc le conducteur ne devrait pas être accusé d'infraction criminelle.

## Comportement non volontaire

L'individu accusé doit avoir agi de manière consciente. Le comportement criminel - ce que l'individu a fait - doit être volontaire. Un individu qui commet un geste alors qu'il était somnambule, n'agit pas de manière consciente.

Les actes criminels commis de manière involontaire sont rares; mais si les actions ne sont pas volontaires, l'accusé doit être acquitté. Ce moyen de défense est « l'automatisme » parce que les gestes de l'individu sont automatiques et ne sont pas contrôlés de manière consciente par l'individu.

## Alibi

Un alibi est lorsque la personne accusée prétend qu'elle n'était pas présente au moment de l'acte criminel.

## Légitime défense

Un individu qui se fait attaquer peut utiliser la force pour résister à l'attaque. Cet individu peut seulement utiliser la force nécessaire pour se défendre. On parle ici de

« force raisonnable ». Un individu accusé d'agression, de meurtre ou homicide involontaire peut utiliser ce moyen de défense.

### **Défense de biens**

La défense de biens est similaire à la légitime défense. Un individu peut utiliser la force raisonnable pour empêcher un transgresseur de s'introduire dans sa résidence. Un individu qui défend sa propriété ne peut pas utiliser la force excessive. Ce moyen de défense ne peut justifier l'utilisation d'un fusil, d'un instrument tranchant ou d'une trappe qui blesserait un passant.

### **Contrainte**

Un individu qui commet un acte criminel parce qu'il était sous la menace peut invoquer une défense de contrainte. En général, les tribunaux évaluent la gravité de la menace, et si la violence était une alternative raisonnable. Ils considèrent aussi les dommages évités en comparaison avec l'acte criminel. La contrainte ne peut pas être invoquée comme défense dans les cas d'agression sexuelle, d'agression grave ou de meurtre.

### **Provocation**

La provocation est lorsqu'un individu perd le contrôle en raison de quelque chose. Il peut s'agir d'un geste ou d'une insulte. La défense de provocation peut réduire une accusation de meurtre à des accusations d'homicide involontaire. Si une trop grande période de temps passe entre la provocation et l'acte criminelle, la défense de provocation peut être refusée.

### **Erreur de fait**

Un individu dont le comportement serait criminel dans d'autres circonstances, peut invoquer une défense s'il y a eu erreur de fait. Un individu qui accroche son vélo sur un cintre à vélo, va faire une commission et à son retour, part avec le vélo de quelqu'un d'autre sans s'en rendre compte, pourrait invoquer cette défense. L'individu doit avoir fait une erreur à propos des faits et non de la loi. L'erreur doit être de nature honnête. L'erreur de fait annule tout état d'esprit criminel.

### **Erreur de droit**

Le fait d'ignorer la loi n'est pas une excuse. Le fait d'ignorer qu'un geste est un acte criminel ne signifie pas que l'on peut le commettre. Cependant, lorsqu'un individu accusé peut démontrer qu'un officier du gouvernement l'a induit en erreur au sujet de la loi, une exception nommée « erreur imputable à l'autorité compétente » peut être invoquée et l'erreur de droit peut être une défense.

## **Trouble mental**

Un individu qui souffre d'un trouble mental au moment où il a commis un acte criminel ne peut pas être tenu responsable. L'individu ne doit pas avoir compris la nature ou la qualité de ce qu'il a fait. Anciennement, ce moyen de défense se nommait « folie ».

Le juge peut ordonner une évaluation de la condition mentale de l'accusé. L'évaluation peut être conduite afin de voir si l'accusé est inapte à subir son procès, si l'accusé souffrait d'un trouble mental au moment du crime ou pour de nombreuses autres raisons. Un psychiatre ou un autre praticien fait l'évaluation et rédige un rapport pour le juge, l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne.

## **État de nécessité**

Un individu qui commet un acte illégal afin de prévenir une situation grave peut soulever cette défense. Cependant, de nombreuses conditions s'appliquent. L'accusé doit démontrer que l'acte a été commis dans le but d'éviter une situation grave, qu'il n'y avait pas d'autres alternatives, et que l'acte criminel commis était nécessaire pour éviter une situation grave.

## **Intoxication**

Une intoxication ordinaire par l'alcool ou la drogue n'est pas une excuse. Par exemple, en droit criminel, un individu qui consomme de l'alcool et commet un acte criminel est responsable de ses actions. Il y a des exceptions possibles. La première est lorsqu'une intention spécifique est requise pour le crime et la deuxième est lorsque l'intoxication est si importante qu'il est évident que l'individu ne savait pas ce qu'il faisait.

## **Défense de justification**

Un individu qui a été jugé pour un acte criminel ne peut être jugé pour un acte criminel semblable dont les faits sont les mêmes. Cet individu peut alors invoquer une défense disant qu'il a déjà été jugé. La *Charte canadienne des droits et libertés* donne aussi ce droit.

## **Défense de provocation policière et l'abus de procédure**

La police est en droit de poursuivre des activités d'infiltration dans le but de démasquer des criminels. Dans un tel cas, elle peut légalement donner à quelqu'un l'occasion de commettre un crime, mais elle ne peut harceler ou soudoyer la personne, ou encore la forcer à enfreindre la loi d'une façon ou d'une autre. Une conduite policière qui incite le comportement criminel porte le nom de provocation policière. Toutefois, l'accusé sera obligé, en règle générale, de présenter des éléments de preuve au soutien de ce moyen de défense.

La provocation policière constitue un abus de procédure. Il s'agit d'une situation tellement injuste et consternante aux yeux de la justice que ce serait de l'abus que de forcer l'accusé à subir un procès dans ces circonstances. Après avoir reconnu qu'il y a effectivement eu abus de procédure, le juge suspend ou arrête le procès.

# L'arrestation

Il y a des règles lorsque la police arrête un individu. Une personne en état d'arrestation a des droits :

- L'agent de police doit dire à l'individu pourquoi il se fait arrêter;
- L'agent de police doit laisser l'individu téléphoner à son avocat;
- Si l'individu veut parler seul à son avocat, l'agent de police doit le laisser;
- Lorsque l'agent de police le lui demande, l'individu doit dire son nom et son adresse, il n'a pas à dire autre chose jusqu'à ce qu'il ait parlé à son avocat;
- 24 heures après son arrestation, l'individu doit être amené devant la cour ou être libéré.

Être accusé d'une infraction criminelle ne se fait pas toujours par arrestation. Un agent de police a quatre options. Il peut...

- assigner l'accusé à comparaître en cour;
- donner à l'accusé une citation à comparaître;
- arrêter l'accusé, lui donner une citation à comparaître et le libérer;
- arrêter l'accusé et le garder en prison jusqu'à sa comparution.

## *La libération après l'arrestation*

Souvent, la police libère une personne après l'avoir accusée. La cour peut ordonner que l'accusé soit gardé en prison jusqu'à une date ultérieure, et même jusqu'au procès. Des raisons doivent justifier la détention d'une personne accusée. Seule la cour peut ordonner qu'un individu soit détenu plus de 24 heures.

Dans certaines situations, le temps écoulé entre l'accusation et la fin du procès peut être long. Si l'accusé ne plaide pas coupable, il devra se présenter en cour plusieurs fois avant qu'une date d'audience ne soit décidée. Dépendamment de la complexité de l'affaire, le procès peut s'étendre sur une longue période de temps. Il peut aussi avoir des ajournements.

## *Remise en liberté par la police*

Si un individu est arrêté sans mandat et que le crime dont il est accusé n'est pas le meurtre ou un autre crime très grave, la police le remettra en liberté sauf si elle a des raisons de croire que l'individu....

- n'a pas donné son vrai nom ou la bonne adresse;
- ne se présentera pas en cour à la date prévue;
- pourrait commettre un autre crime;
- se débarrassera de certains éléments de preuve;
- fera des menaces aux témoins.

La police peut remettre un individu en liberté avec une assignation à témoigner et une citation à comparaître. La police peut exiger que l'accusé signe une promesse de comparaître, verse une caution ou accepte de verser une caution s'il ne se présente pas en cour à la date et l'heure prévues.

Si l'accusé est arrêté sous mandat et que le crime commis n'est pas le meurtre ou un autre crime grave, la police peut aussi le remettre en liberté. Si un individu est arrêté sous mandat, la police peut émettre ces conditions :

- ne pas quitter la région;
- avertir les policiers de tout changement d'adresse ou d'emploi;
- ne pas communiquer avec certaines personnes (la victime) ou ne pas aller à certains endroits (la résidence de la victime);
- se rapporter à la police;
- remettre son passeport;
- ne pas consommer d'alcool ou de drogue;
- ne pas posséder d'arme à feu.

### *Enquête sur le cautionnement*

Si la police détient l'accusé et que le procureur de la Couronne lui refuse la libération, il y aura enquête sur le cautionnement. Une enquête sur le cautionnement est lorsque le juge décide si l'accusé sera libéré ou gardé en prison jusqu'à sa prochaine comparution. On peut aussi parler d'audience de justification.

### **La publication**

Il se peut que le nom soit mentionné dans les journaux ou à la télévision. Les procédures de la cour criminelle sont ouvertes au public. Les médias peuvent décider s'ils veulent ou non publier le nom d'un adulte accusé d'un acte criminel. La cour peut interdire la publication si celle-ci aide à identifier la victime d'un crime d'ordre sexuel.

# L'action en justice

Lorsqu'un individu est accusé d'avoir commis un acte criminel, il doit se présenter à la cour pour répondre aux accusations. La première comparution a toujours lieu à la Cour provinciale. Parfois, l'accusé décide de plaider coupable aux accusations. Cela veut dire qu'il admet avoir commis l'acte criminel. Dans de cas, il n'y aura pas de procès. Selon les circonstances, l'accusé peut décider de plaider coupable dès le début de la procédure ou beaucoup plus tard, même au cours du procès. Si l'accusé plaide non-coupable, il y aura un procès.

## Procès

Durant le procès, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense appellent des témoins et défendent leur cause respective. C'est toujours le procureur de la Couronne qui débute, suivi de l'avocat de la défense. La durée du procès dépend du nombre de témoins et de la longueur de leur témoignage. L'accusé a le droit de garder le silence et n'a pas à témoigner durant le procès. Personne ne peut le forcer à raconter ce qui s'est passé. Toutefois, si l'accusé décide de témoigner, il sera possiblement contre-interrogé et devra répondre à toute question qui lui est posée, en autant que la question soit conforme aux règles de la preuve.

Si le procureur réussit à prouver que l'accusé a bel et bien commis les actes dont on l'accuse, il sera reconnu coupable par le juge ou jury. Si les preuves ne sont pas concluantes, il est alors déclaré non coupable. On emploie également le terme « acquittée » pour désigner une personne qui n'est pas reconnue coupable. Lorsqu'une personne est acquittée à la suite d'un procès, elle ne peut subir un autre procès pour le même crime à moins que le procureur de la Couronne en appelle avec succès de la décision. Il s'agit d'un principe fondamental du droit canadien.

## Personnes présentes à la cour

### *Procureur de la Couronne*

Le procureur de la Couronne est un avocat du gouvernement qui s'occupe des affaires pénales. Il prépare son dossier en effectuant les recherches juridiques nécessaires, en examinant les pièces à conviction, en remplissant les formulaires requis par le tribunal et en interrogeant les témoins. Il décide ensuite si les preuves sont suffisantes pour intenter un procès. Il doit également décider s'il aborde une infraction mixte comme une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou comme une infraction punissable par voie de mise en accusation.

### *Avocat de la défense*

L'avocat de la défense représente une personne accusée en justice afin de s'assurer qu'il ait un procès équitable. Celui-ci conseille l'accusé au sujet de la loi et l'aide à

décider s'il doit plaider coupable ou non. Dans le cas de certaines infractions, l'accusé a le droit de choisir devant quel tribunal il désire être jugé, la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine. L'avocat aide la personne à faire ce choix, lequel porte le nom d'élection. S'il y a procès, l'avocat de la défense doit préparer les arguments qui serviront à défendre son client. Pour ce faire, il entreprend des recherches au sujet de la loi, rencontre des témoins et prépare des preuves et pièces justificatives qu'il présentera au procès. Si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable à la suite d'un procès, l'avocat de la défense recommande une peine auprès du juge. Le procureur de la Couronne recommande lui aussi une peine. Après avoir reçu les recommandations, c'est le juge qui décide quelle sera la peine infligée.

### *Accusé*

La personne inculpée d'une infraction est reconnue comme étant l'accusé ou le défendeur. Elle a le droit d'obtenir un avocat pour la représenter ou simplement pour lui donner des conseils au sujet des procédures, entre autres si elle devrait plaider coupable ou non. L'accusé embauche un avocat et lui confie l'affaire, mais c'est à lui que revient de décider de quelle façon il plaidera et s'il témoignera ou non. Un accusé a le droit de témoigner s'il le désire.

### *Juge de paix*

Les juges de paix sont des représentants de Justice Saskatchewan autorisés à exercer certaines fonctions juridiques, comme émettre des mandats d'arrestation et de perquisition. Il arrive parfois qu'un accusé comparaisse devant un juge de paix au lieu d'un juge. Toutefois, les juges de paix ne président jamais de procès pénaux et n'imposent aucune peine aux gens.

#### **À propos...**

La *Loi de 1988 sur les juges de paix* est disponible en français sur le site du gouvernement de la Saskatchewan à l'adresse : [publications.saskatchewan.ca/#/products/2468](http://publications.saskatchewan.ca/#/products/2468)

### *Juge de première instance*

Le juge de première instance supervise le procès afin que tous soient respectés. Le juge décide des questions de droit. En d'autres termes, il décide la manière dont la loi s'applique et il décide si la culpabilité de l'accusé est prouvée hors de tout doute raisonnable.

### *Jury*

Lorsqu'il est nécessaire de constituer un jury, le shérif s'occupe de faire comparaître un certain nombre de personnes devant le tribunal. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense choisissent les membres du jury parmi ces gens.

Le jury est composé de douze personnes, nommées jurés, qui n'ont pas de formation juridique. Durant le procès, les jurés écoutent les témoignages et les différentes preuves que présentent les deux parties. Il arrive parfois que le juge demande au jury de quitter la salle d'audience pendant que les avocats discutent de l'admissibilité d'une preuve avant que celle-ci soit présentée au jury. C'est ce qu'on appelle un voir-dire.

Une fois que le procureur de la Couronne et que l'avocat de la défense ont terminé leur plaidoyer, le juge explique la loi aux membres du jury. Ceux-ci sont souvent amenés à devoir décider quelles sont les preuves qu'ils jugent crédibles. Ils peuvent décider de croire ou de ne pas croire un témoin ou une partie d'un témoignage. Ils doivent ultimement décider si la personne est coupable hors de tout doute raisonnable. S'ils ont un doute raisonnable, ils sont tenus d'acquitter l'accusé. Acquitter une personne signifie ne pas la trouver coupable de l'infraction. Après avoir écouté l'explication du juge, les jurés quittent la salle d'audience pour délibérer. Ils doivent prendre en considération ce que le juge a dit avant de rendre leur verdict.

Si tous les membres du jury s'entendent sur le verdict, ils donnent celui-ci au juge et leur travail est alors terminé. Si l'accusé est non coupable, il est relâché et libre de partir. Dans le cas contraire, le juge impose une sentence à l'accusé.

Bien que le droit d'obtenir un procès devant jury soit accordé dans de nombreuses affaires pénales, de tels procès sont rares. Certaines infractions, comme le meurtre, doivent faire l'objet d'un procès devant jury sauf si l'accusé et le procureur général s'entendent pour faire le procès sans jury. La *Charte* mentionne qu'une personne inculpée d'une infraction dont la peine maximale est de cinq ans ou plus a le droit d'avoir un procès devant jury. Il existe également de nombreuses infractions, dans le *Code criminel*, dont la peine maximale d'emprisonnement est inférieure à cinq ans et qui permettent à l'accusé d'obtenir un procès devant jury.

Chaque province a des lois qui précisent de quelle façon les membres d'un jury sont sélectionnés et quels sont les critères d'éligibilité pour faire partie d'un jury.

*En Saskatchewan, vous êtes habile à remplir les fonctions de juré si vous êtes résident de la Saskatchewan et citoyen canadien et avez 18 ans révolus.*

**Vous n'êtes pas habile à remplir les fonctions de juré dans les cas suivants:**

- vous êtes ou avez été juge, juge de paix, coroner, avocat, membre d'un service de Police ;
- vous êtes employé du ministère de la Justice de la Saskatchewan, du ministère de la Justice (Canada) ou du ministère du Solliciteur général (Canada);

- vous travaillez de quelque autre manière dans l'administration de la justice
- vous êtes préfet, conseiller municipal ou maire;
- vous êtes membre d'une commission scolaire, du Conseil scolaire fransaskois, d'un bureau des commissaires, d'un district scolaire ou d'un conseil d'école;
- vous êtes député ou membre du personnel de l'Assemblée législative;
- vous êtes membre du Conseil privé, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- vous êtes le conjoint de l'une des personnes susmentionnées;
- vous êtes légalement détenu dans un établissement;
- vous êtes déclaré incompetent.

**Vous pouvez être dispensé des fonctions de juré dans les cas suivants:**

- votre comparution vous causerait ou causerait à des tiers ou au public en général un préjudice grave, des pertes importantes ou des inconvénients sérieux;
- vous souffrez d'une maladie qui persistera vraisemblablement et vous empêchera pour le moment de remplir les fonctions de juré;
- vous êtes membre pratiquant d'une religion ou d'un ordre religieux dont les croyances sont incompatibles avec les fonctions de juré;
- vous êtes incapable de remplir les fonctions de juré;
- vous avez 65 ans révolus;
- vous avez rempli les fonctions de juré au cours des deux dernières années.

**À propos...**

La *Loi de 1998 sur le Jury* est une loi provinciale qui concerne la sélection et l'assignation des jurés en matière civile et criminelle. Cette loi est disponible en français sur le site du gouvernement de la Saskatchewan à l'adresse : [publications.saskatchewan.ca/#/products/2467](http://publications.saskatchewan.ca/#/products/2467)

Aussi vous y trouverez en français le Règlement de 2000 sur le jury et les formulaires d'assignation de juré et de demande de dispense des fonctions de juré : [publications.saskatchewan.ca/#/products/2504](http://publications.saskatchewan.ca/#/products/2504)

**Les autres personnes qui travaillent au tribunal**

Il y a d'autres personnes qui travaillent également dans la salle d'audience. Le greffier aide le juge, annonce l'ouverture de la séance et enregistre les pièces à conviction. Si l'accusé ou le témoin est en prison, le huissier l'accompagne jusqu'au tribunal. Le huissier contribue également à maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Des sténographes judiciaires assistent parfois aux procès pour consigner par écrit tout ce qui est dit. Dans la plupart des salles d'audience, toutefois, des enregistreurs ont remplacé les sténographes judiciaires.

## Être témoin

Les témoins racontent ce qu'ils savent au sujet d'un crime ou des circonstances entourant un crime. Règle générale, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense demande à un témoin de se présenter devant le tribunal en lui remettant une assignation à témoigner. Une **assignation à témoigner** est un document écrit qui somme une personne de comparaître devant le tribunal à une date spécifique. C'est habituellement un agent de la paix, tel qu'un commissionnaire ou un agent de police, qui délivre ou « signifie » personnellement l'assignation à témoigner. Il est également possible, si le témoin est absent, que l'assignation soit signifiée à une personne de 16 ans et plus qui demeure avec le témoin.

Un juge a le droit d'émettre un mandat d'arrestation contre un témoin qui reçoit une assignation à témoigner et ne se présente pas devant le tribunal. Si le témoin refuse de témoigner, le juge pourrait le déclarer coupable d'outrage au tribunal. Pour une telle infraction, un témoin risque d'être condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Un témoin peut également être accusé d'une infraction pénale s'il omet de comparaître devant le tribunal.

Les témoins doivent prêter serment ou affirmer solennellement qu'ils diront la vérité. Il s'agit d'une infraction pénale, nommée parjure, que de donner un faux témoignage devant le tribunal tout en étant sous serment ou affirmation. La parjure est une grave infraction pénale entraînant jusqu'à quatorze ans de prison.

La plupart des gens ont le droit de comparaître comme témoins durant un procès pénal. Un enfant ou un jeune qui n'a pas atteint quatorze ans peut témoigner s'il comprend ce qu'est un serment ou une affirmation solennelle et s'il est en mesure de communiquer son témoignage. Il est possible qu'un enfant ou un jeune qui ne comprend pas ce qu'est un serment ou une affirmation solennelle soit tout de même autorisé à témoigner s'il est capable de rendre son témoignage et s'il promet de dire la vérité.

Une personne a le droit de témoigner contre son mari ou sa femme mais, dans certains cas, la Couronne ne peut forcer un époux à divulguer des renseignements. L'époux a alors le choix. En d'autres occasions, cependant, il est possible que l'époux soit obligé de témoigner. C'est le cas, par exemple, des infractions violentes comme la violence conjugale et la violence envers les enfants.

### Saviez-vous que...

La *Loi sur la preuve de la Saskatchewan*, loi concernant la preuve et les témoins est disponible en français :

[publications.saskatchewan.ca/#/products/12394](http://publications.saskatchewan.ca/#/products/12394)

# Les peines en vertu du Code criminel

Afin de déterminer la peine, le juge regarde les circonstances du crime et les actes commis antérieurement. La situation de la personne peut aussi influencer la décision du juge. Le juge considère aussi l'âge de la personne, son emploi du temps et les blessures morales et physiques. La déclaration de la victime et le rapport présentiel sont aussi pris en compte.

## *Absolution inconditionnelle ou conditionnelle*

Il est question d'absolution lorsqu'une personne est reconnue coupable ou plaide coupable et que le juge décide de ne pas lui imposer de peine.

Le juge a le droit d'accorder l'absolution pour bon nombre d'infractions.

En fait, il est possible qu'une personne reçoive l'absolution pour toute infraction dont la peine maximale est inférieure à quatorze ans de prison.

Une personne ne peut recevoir d'absolution conditionnelle ou inconditionnelle pour une infraction qui comporte une peine minimale. Si aucune condition n'est rattachée à l'absolution, celle-ci prend effet immédiatement.

Lorsque le juge fixe des conditions à l'absolution, il est alors question d'absolution conditionnelle et celle-ci est accompagnée d'une période de probation. Le travail communautaire est un exemple de condition pouvant être ajoutée à l'absolution. Le procureur de la Couronne a le droit de demander que soit révoquée l'absolution si la personne ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées.

## *Probation*

Le juge a le droit, pour la plupart des infractions, de surseoir au prononcé de la peine et de placer le condamné en probation. Une personne en probation n'est pas incarcérée, mais elle est placée sous la surveillance d'un agent de probation.

L'ordonnance de probation prévoit généralement que la personne doit éviter de troubler la paix publique, afficher une bonne conduite et respecter toutes les autres conditions que lui impose le juge.

Le juge peut ordonner que la personne dédommage la victime ou accomplisse un certain nombre d'heures de travaux communautaires. Dédommager signifie rembourser à la victime une certaine somme d'argent. L'ordonnance de probation est valide pour une période maximale de trois ans.

Si la personne ne respecte pas les conditions de l'ordonnance de probation, il est possible qu'elle soit accusée de manquement aux conditions de la probation.

Il s'agit d'une infraction pénale distincte. Si le procureur demande au juge de prononcer une nouvelle peine, il est probable que celui-ci décide d'annuler l'ordonnance de probation et de condamner la personne pour l'infraction originale.

### *Amendes*

Un juge peut ordonner à quelqu'un de payer une amende. Il s'agit d'un montant d'argent fixe que la personne doit payer au tribunal. Une amende n'est généralement pas accompagnée d'une autre peine, mais il arrive parfois que le juge décide de l'ajouter à une autre peine, telle que l'emprisonnement. Un juge a le droit d'imposer une amende seulement s'il estime que la personne est en mesure de la payer ou de s'en acquitter en travaillant. Si la personne ne paie pas l'amende, elle risque d'être incarcérée.

### *Les peines conditionnelles*

Les peines conditionnelles diffèrent des types d'emprisonnement traditionnels. En effet, la peine est purgée dans la communauté au lieu d'être purgée en prison. Ce type de peine est offert lorsque l'infraction n'est pas accompagnée d'une période minimale d'incarcération. Elle peut s'étendre sur une période de temps inférieure à deux ans. Certaines conditions accompagnent la peine et servent à encadrer l'individu dans la communauté. Une peine conditionnelle est semblable à une ordonnance de probation. Toutefois, si les conditions de la peine ne sont pas respectées, l'individu fera face à des conséquences bien plus graves. Tout manquement aux conditions pourrait forcer l'individu à servir le reste de sa peine en prison.

### *Emprisonnement*

L'emprisonnement est la peine la plus sévère prévue par la loi puisque la personne est alors privée de sa liberté. Les récidivistes et les personnes reconnues coupables d'une infraction grave se voient souvent infligés une peine d'emprisonnement. Une personne est envoyée dans un établissement provincial si sa peine est inférieure à deux ans. Une personne condamnée à passer deux ans ou plus en prison est habituellement envoyée dans un pénitencier fédéral. Il existe de nombreuses façons de purger une peine au sein des systèmes correctionnels fédéraux et provinciaux. Certaines d'entre elles sont décrites ci-dessous.

### *La peine discontinuée*

Lorsqu'un juge inflige une peine d'emprisonnement de 90 jours ou moins, il peut ordonner que la personne purge la peine de façon discontinuée. Une telle ordonnance autorise la personne à purger sa peine durant les fins de semaine et les journées fériées. C'est le juge qui décide quand la personne doit être en prison. Une peine discontinuée permet à la personne de continuer à travailler, à étudier ou à

s'occuper de sa famille tout en purgeant une courte peine. Lorsqu'elle n'est pas en prison, la personne qui purge une peine discontinue est en probation.

### ***La peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée pour criminels dangereux***

Il est possible qu'une personne soit considérée comme un criminel dangereux si elle a commis un crime violent envers une autre personne. Ce statut est déterminé à la suite d'une audience spéciale. La personne peut ensuite être condamnée à passer une période de temps indéterminée en prison. En d'autres mots, le juge ne précise pas à quel moment la peine se termine. Le criminel dangereux est alors gardé en prison et aucune date n'est fixée pour sa libération. La Commission nationale des libérations conditionnelles examine le cas après trois ans et à tous les deux ans par la suite.

### ***Libération conditionnelle***

La libération conditionnelle offre à une personne la possibilité de purger le reste de sa peine à l'extérieur de la prison. Une personne devient admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé une partie de sa peine, en général sept ans ou le tiers de la peine, la période la plus courte étant retenue. Le juge peut ordonner que les délinquants violents et les personnes condamnées pour une infraction liée aux drogues ne soient pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de leur peine.

Les conditions d'admissibilité sont différentes dans le cas des personnes reconnues coupables de meurtre. Par exemple, une personne condamnée pour meurtre au premier degré doit attendre 25 ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Une personne coupable de meurtre au deuxième degré doit habituellement attendre entre dix et 25 ans avant d'être admissible.

En Saskatchewan, c'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui détermine si une personne peut obtenir sa libération conditionnelle. La Commission évalue le cas de la personne avant de rendre sa décision. La libération conditionnelle n'est jamais automatique.

Une personne qui purge une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans doit faire une demande à la Commission pour obtenir sa libération conditionnelle. Une personne qui purge une peine de deux ans ou plus n'a pas besoin de faire une telle demande. La Commission examine automatiquement ces cas lorsque se présente la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Dans la plupart des cas, la Commission tient une audience avec la personne pour déterminer si la libération conditionnelle contribuerait à sa réadaptation. La Commission autorise parfois la libération de contrevenants non violents et à faible

risque, dont c'est le premier séjour dans un pénitencier fédéral, sans tenir d'audience. La Commission a le droit d'agir ainsi seulement si elle juge qu'il est improbable que la personne commettra un acte violent.

Lorsqu'elle prend une décision au sujet d'une libération conditionnelle, la Commission doit d'abord et avant tout considérer la protection de la société. Le concept de la libération conditionnelle est fondé sur l'idée que la meilleure façon de protéger la société est de relâcher les contrevenants dans la communauté de façon graduelle, sous surveillance et avec certaines conditions. L'objectif est de contribuer à faire baisser le taux de criminalité en aidant les contrevenants à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux de la loi.

Les personnes victimes d'un crime ont le droit d'obtenir certains renseignements au sujet du contrevenant et de sa situation carcérale. La victime doit toutefois en faire la demande. La Commission accepte parfois de dévoiler d'autres renseignements sur demande.

Le grand public, incluant les victimes de crimes, peut faire une demande écrite pour assister à une audience de libération conditionnelle. C'est à la Commission que revient de décider si la demande est acceptée ou non.

Lorsque la Commission accorde une libération conditionnelle, la personne concernée sort de prison. Elle doit alors respecter certaines conditions et rencontrer périodiquement un agent de libération conditionnelle jusqu'à la date correspondant à la fin de la peine.

### *Les dossiers criminels*

La police enregistre les accusations criminelles et les déclarations de culpabilité. Les autres agences, comme la cour, gardent aussi ces renseignements. Le système d'information du service de police tient des informations sur les individus qui sont reconnus coupables d'une infraction à une loi fédérale. Le dossier criminel d'un individu ne comprend pas les infractions à une loi provinciale. Une personne qui commet une infraction criminelle et qui change de province a toujours un dossier criminel.

# Victimes d'actes criminels

Une victime d'actes criminels est toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte criminel. Il peut s'agir d'une personne dont le vélo a été volé à l'extérieur d'un magasin, d'une personne qui s'est fait heurter par un conducteur en état d'ébriété ou d'une personne victime d'une agression. Le préjudice peut être physique, psychologique, émotionnel ou financier.

## Déclaration des Principes quant au respect des victimes d'actes criminels

Le 1<sup>er</sup> décembre, 2006, La *Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels* de la Saskatchewan a été amendée afin d'inclure des principes qui ont pour objectifs de promouvoir le traitement juste des victimes d'actes criminels. La loi prévoit les Déclarations suivantes :

Dans le respect des lois existantes, les personnes oeuvrant dans le domaine de l'administration de la justice doivent se comporter à l'égard des victimes d'actes criminels dans le respect des principes suivants :

- il convient de les traiter avec courtoisie, compassion et respect;
- dans toute la mesure du possible, il importe de prendre en considération et de respecter leur vie privée;
- il importe de prendre toutes les mesures raisonnables aptes à leur éviter des inconvénients;
- il importe de prendre en considération leur sûreté et leur sécurité tout au long du processus pénal et de prendre les mesures qui s'imposent, s'il y a lieu, pour les protéger contre toute forme d'intimidation et de représailles;
- il convient de les renseigner au sujet du système de justice pénale ainsi que du rôle qu'elles peuvent jouer dans le processus pénal et de leur participation éventuelle à ce processus;
- il convient de les renseigner, à la lumière des politiques et usages courants, au sujet de l'état de l'enquête, des dates prévues, des progrès réalisés et de l'issue de l'affaire, ainsi que du statut du contrevenant dans le système correctionnel;
- il convient de les renseigner au sujet des services et programmes d'aide qui sont à leur disposition, en particulier en matière d'indemnisation;
- leurs opinions, préoccupations et observations comptent pour beaucoup dans le processus pénal et il convient d'en tenir compte à la lumière des politiques et usages courants;
- il importe de tenir compte de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leur particularité, notamment culturelle, dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services, y compris en matière de formation;
- il convient de les renseigner au sujet des moyens dont elles disposent pour se faire entendre si elles croient que ces principes n'ont pas été respectés.

**À propos...**

La *Loi de 1988 sur les victimes d'actes criminels* est disponible en français :  
[publications.saskatchewan.ca/#/products/2481](http://publications.saskatchewan.ca/#/products/2481)

*La déclaration de la victime*

La déclaration de la victime donne l'opportunité à la victime de dire à la cour comment l'acte criminel a affecté sa vie. Cette déclaration peut être faite par toute personne que la police, la cour ou les services d'aide aux victimes identifient comme victime. Dans certains cas, lorsqu'il y a plusieurs personnes concernées, le juge peut décider de limiter le nombre de déclarations qui peuvent être remplies. Si la victime est décédée ou incapable de faire une déclaration, une autre personne peut le faire à sa place. Toutes les victimes doivent être informées qu'elles peuvent faire une déclaration.

*Dédommagement*

Le juge a le droit de forcer une personne à déboursier de l'argent pour tout dommage ou perte résultant de l'infraction. Il s'agit d'une ordonnance d'indemnisation ou de dédommagement. Le juge peut aussi ordonner à l'accusé de rembourser une personne qui a acheté des biens volés si elle ne savait pas que ces biens avaient été volés. Une telle ordonnance ne peut compenser pour la souffrance causée. Un transgresseur peut avoir à rembourser une victime qu'il soit adulte ou adolescent.

La restitution peut être ordonnée afin de...

- réparer le bris ou la perte d'un bien;
- compenser pour une perte financière ou pour des dépenses en raison d'une blessure physique;
- payer pour des dépenses telles que l'habitation, la nourriture, le transport ou le déménagement.

Si la victime désire que le juge considère la restitution, elle doit compléter le formulaire de demande. Les services d'aide aux victimes peuvent l'aider à le compléter. Elle devra retourner sa demande au policier en charge de l'enquête ou au procureur de la Couronne, et ce le plus rapidement possible afin que le juge prenne sa décision.

Si l'accusé est reconnu coupable, le juge peut demander à un agent de probation de préparer un rapport au sujet des dommages et sur la capacité de l'accusé à rembourser. Le juge évaluera la situation et rendra sa décision. Si la restitution est exigée, on fera part à la victime du montant et du délai que l'accusé a pour exécuter le remboursement.

La restitution est habituellement ordonnée comme condition à une probation ou à une peine d'emprisonnement avec sursis. Le transgresseur doit faire le paiement à la cour, puis la cour vous le fera parvenir. Un agent de probation s'assurera que les paiements sont bien effectués. Si le transgresseur n'effectue pas ses paiements, il sera accusé de violation de conditions.

### **Le fonds des victimes d'actes criminels**

En Saskatchewan, le fonds d'aide aux victimes d'actes criminels offre une compensation monétaire aux victimes d'un crime. La victime peut recevoir une indemnité pour couvrir les dépenses telles que les soins médicaux, l'ambulance, les lunettes, les soins dentaires, la perte financière, les consultations psychologiques dont les méthodes de guérison traditionnelles des autochtones et les funérailles. Pour les dépenses liées aux infractions contre les biens, les victimes peuvent faire une demande de restitution. L'acte criminel doit avoir été commis en Saskatchewan.

#### **Demande d'indemnisation**

Pour demander une indemnisation, vous devez avoir signalé le crime à la police. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour demander une indemnisation. Si une victime reçoit de l'argent d'une autre source, soit par des assurances ou d'une poursuite civile, le montant de l'indemnisation peut être réduit. Un processus d'appel est aussi disponible en cas de désaccord quant aux décisions relatives aux indemnisations.

Les formulaires de demande et des informations supplémentaires sont disponibles en ligne :

[saskatchewan.ca](http://saskatchewan.ca)

(Victims of Crime and Abuse - Compensation for Victims of Crime )

Renseignements et services d'aide aux victimes d'actes criminels en Saskatchewan

[Victim Services Units and Agencies](#)

(Le service n'est peut-être pas disponible en français)

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes

[crcvc.ca/fr](http://crcvc.ca/fr)

# Les services policiers

La *Charte* énonce les droits et libertés fondamentaux que tous les Canadiens et Canadiennes peuvent revendiquer pour se protéger des actions gouvernementales. Les libertés de religion, d'expression et d'association sont parmi les libertés que protège la *Charte*. Celle-ci a un impact considérable sur le droit pénal en raison des droits qu'elle garantit à toutes les personnes accusées d'avoir commis une infraction. Ces droits incluent le droit à un procès juste et rapide, le droit de ne pas subir de fouilles et de perquisitions abusives et le droit d'obtenir des conseils juridiques après arrestation. La *Charte* protège les individus contre tout emprisonnement, arrestation ou détention illégal.

La *Charte* stipule que la police doit informer une personne en état d'arrestation de son droit d'obtenir l'aide et les conseils d'un avocat. La police doit accomplir cette action sans délai.

Si les agents de police ou d'autres représentants du gouvernement ne respectent pas les droits d'une personne en vertu de la *Charte*, le juge peut décider de ne pas admettre les preuves que les policiers ont pu obtenir en violant ces droits. Il est probable que la décision du juge d'exclure des preuves ait un impact sur le dénouement du procès. Le juge a le pouvoir d'exclure des preuves s'il est d'avis que les admettre aurait un effet négatif sur le respect que commandent les tribunaux et le système de justice.

La police enquête sur les crimes, arrête les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et, le cas échéant, porte des accusations contre celles-ci. Il arrive parfois que des agents de police engagent des poursuites concernant des infractions provinciales mineures, telles que les délits de la route, mais ce sont les procureurs de la Couronne qui s'occupent des poursuites criminelles.

Les gouvernements provinciaux sont responsables de la surveillance policière dans leur province. Ainsi, certaines provinces possèdent leur propre force de police. D'autres, comme la Saskatchewan, embauchent la Gendarmerie royale du Canada pour effectuer la surveillance policière de leur territoire. Plusieurs villes ont également leur propre service de police.

## Saviez-vous que...

La liste des détachements de la Gendarmerie royale du Canada en Saskatchewan est disponible sur le site : [rcmp-grc.gc.ca/detach/fr](http://rcmp-grc.gc.ca/detach/fr)  
Vous y trouverez également ceux mentionnés bilingues.

# *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Au Canada, les mêmes actions sont illégales pour les jeunes et les adultes. Ces lois sont prévues dans des législations telles que la Code criminel du Canada et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Cependant, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit un système séparé pour les jeunes qui sont accusés d'avoir enfreint la loi. Ce système couvre tout, de la manière dont les jeunes sont traités au moment de l'accusation jusqu'à la peine.

*Certains des principes généraux de la Loi comprennent :*

- la prévention du crime par la connaissance des circonstances dans la vie d'un adolescent qui ont mené au comportement criminel;
- la réhabilitation du jeune qui a enfreint la loi;
- la réintégration dans la société;
- l'assurance que le jeune recevra des conséquences significatives à son crime.

L'ensemble de ses objectifs participe à la protection à long terme du public. La philosophie de la *Loi* est basée sur ces principes. Cette philosophie tente de diminuer l'utilisation du droit criminel lorsqu'il s'agit de jeunes transgresseurs. Dans plusieurs circonstances, la réhabilitation et la réintégration d'un adolescent peuvent être accomplies sans l'utilisation des procédures et des peines de cour traditionnelle. En d'autres termes, les mesures les plus sévères devraient être réservées aux crimes les plus graves.

La Loi a les objectifs suivants :

- fournir des conséquences efficaces aux crimes commis par des jeunes;
- encourager le dédommagement de la victime et de la communauté;
- encourager la victime, les familles et la communauté à s'impliquer dans le processus judiciaire du jeune transgresseur;
- respecter les droits des adolescents;
- prévoir des conséquences qui sont proportionnées à la sévérité du crime.

## **Qui est couvert par la loi?**

Lorsque nous parlons d'un « adolescent », cela veut dire un individu qui est âgé de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans. Cette loi s'applique aux individus qui sont reconnus coupables d'une infraction criminelle lorsqu'ils étaient adolescents.

Les enfants de moins de 12 ans sont trop jeunes pour comprendre ou apprécier la nature ou les conséquences de leurs actions. Ils ne sont donc pas criminellement

responsables de leurs actes. Cela veut dire, qu'au Canada, les individus ne peuvent être reconnus coupables d'un geste qu'ils ont commis avant l'âge de 12 ans. L'organisme provincial de la protection de la jeunesse s'occupe des enfants de moins de 12 ans qui ont commis un crime. Dans des cas extrêmes, l'enfant peut être retiré de sa famille.

### **Les conférences consultatives**

Les policiers, les substituts du procureur général, les juges de paix, les travailleurs des services à la jeunesse ou les juges du tribunal de la jeunesse peuvent demander la tenue d'une conférence consultative des membres de la communauté et/ou des membres intéressés à n'importe quel moment lorsqu'ils ont affaire avec un jeune transgresseur et qu'ils ont à prendre une décision en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

L'objectif de la conférence peut être de donner des conseils sur les mesures extrajudiciaires appropriées, sur les conditions de libération, sur la peine et sur le plan de réintégration. À l'exception des conférences exigées par le juge du tribunal de la jeunesse ou par le juge de paix, chaque province peut décider du déroulement de ces conférences.

En faisant une conférence, la personne qui doit prendre la décision peut obtenir plus de renseignements sur la situation. Les conférences peuvent aussi faciliter la participation de la famille du jeune transgresseur, de la victime et de tous ceux concernés par l'infraction.

### **Les mesures extrajudiciaires**

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* favorise l'utilisation des mesures extrajudiciaires au lieu de la tenue d'un procès. En réservant les instances judiciaires pour les crimes les plus graves, la loi donne l'autorité à la police et aux substituts du procureur général d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour de nombreuses décisions.

Au lieu de recommander une procédure judiciaire, le policier peut après enquête, ne prendre aucune mesure, donner un avertissement, ou diriger le jeune vers un organisme communautaire.

Avant que des mesures extrajudiciaires soient utilisées, il doit y avoir...

- assez d'éléments de preuve pour poursuivre le jeune en justice;
- aucune raison en droit qui empêche la poursuite du jeune en justice.

Et le jeune doit...

- être avisé de ses droits;
- être d'accord à l'utilisation de mesures extrajudiciaires;
- accepter l'entière responsabilité de son geste.

## **Les sanctions judiciaires**

Si ces mesures ne suffisent pas à responsabiliser l'adolescent de ses actes, il peut recevoir une « sanction extrajudiciaire » prévue par le programme du gouvernement provincial. L'administrateur de ce programme doit informer les parents de l'adolescent de la sanction. Pour que le jeune soit admissible à un tel renvoi, si le programme est disponible, certaines conditions doivent exister :

- il y a assez d'éléments de preuve pour poursuivre l'adolescent en justice;
- il n'y a pas de raison en droit de ne pas poursuivre en justice;
- l'adolescent a été informé de son droit de consulter un avocat et a reçu l'opportunité de le faire;
- l'adolescent accepte la responsabilité de son geste;
- l'adolescent comprend et accepte la sanction extrajudiciaire.

Les mesures et les sanctions extrajudiciaires peuvent être adaptées afin d'être relatives aux conséquences du crime. Par exemple, les sanctions peuvent comprendre des programmes de réhabilitation, des services communautaires, ou des séances de médiation avec la victime.

Si le jeune individu n'exécute pas la sanction de manière satisfaisante, des accusations peuvent être portées contre lui. Cependant, si un jeune individu a avoué avoir commis le crime pour être admissible aux mesures extrajudiciaires, cet aveu ne peut être retenu contre lui.

Un dossier de sanctions extrajudiciaires peut être gardé pendant deux ans. Durant ce temps, il peut être utilisé dans toute autre procédure pour des accusations criminelles. Il s'agit d'une des raisons pour lesquelles un adolescent devrait consulter un avocat avant d'accepter des sanctions extrajudiciaires.

Lorsque les mesures et sanctions extrajudiciaires ne sont pas adéquates ou que le jeune ne complète pas les conditions de la sanction extrajudiciaire, des accusations criminelles formelles peuvent être portées contre le jeune.

## **Le droit à un avocat**

L'adolescent qui se fait arrêter doit être informé le plus rapidement possible de son droit de parler à un avocat. Le jeune doit recevoir l'opportunité de se trouver un avocat. Il a le droit d'avoir recours à un avocat à n'importe quelle étape de la procédure. Lorsque l'adolescent, désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents :

- a) doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat;
- b) peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.

## **La structure : Le tribunal de la jeunesse**

Saskatchewan, la Cour provinciale est désignée pour entendre les causes impliquant des adolescents. Le fonctionnement du tribunal de la jeunesse est différent de celui pour adultes. Les règles sont différentes et la tenue du procès est souvent dans une salle désignée spécialement pour les poursuites dont l'accusé est un adolescent.

## **Les rapports médicaux et psychologiques**

À n'importe quelle étape de la procédure, le tribunal de la jeunesse peut ordonner un rapport médical, psychologique ou psychiatrique. Le but d'un tel rapport est de déterminer si le jeune individu souffre d'une maladie. Le rapport peut influencer la cour pour certaines décisions :

- libérer ou non l'adolescent;
- les conditions qui s'imposent à sa libération;
- si le jeune devrait recevoir la même peine qu'un adulte;
- si certains renseignements concernant l'adolescent devraient être divulgués.

## **La détention avant la détermination de la peine**

En général, la loi considère que l'adolescent ne devrait pas être gardé en détention avant d'avoir été reconnu coupable. La détention avant le procès est le dernier recours et ne peut pas être utilisée à des fins de protection pour l'enfant, de santé mentale ou de mesures sociales.

Malgré la présomption contre la détention du jeune avant le procès, le juge peut tout de même l'ordonner si :

- c'est nécessaire afin de s'assurer qu'il se présentera au procès;
- c'est nécessaire pour la protection du public;
- c'est nécessaire afin de protéger un témoin dans l'affaire;
- il y a des risques que le jeune individu commette une infraction criminelle;
- il y a des risques que le jeune nuise à l'administration de la justice;
- les circonstances du crime sont assez graves pour que la libération du jeune nuise à la confiance que le public a en l'administration de la justice.

Même si la loi permet qu'un jeune soit gardé en détention, il y a une alternative possible. Un juge pourrait libérer le jeune individu sous la responsabilité d'un adulte qui est en mesure de le surveiller.

## **Le déroulement de la procédure**

L'objectif de la peine en vertu de la loi est de tenir le jeune responsable de son crime en utilisant des sanctions justes et des conséquences significatives. La loi espère contribuer à la protection à long terme du public par la réhabilitation et la réintégration du jeune à titre de membre respectable dans la société.

## **Les peines pour adultes**

Selon la loi, certaines circonstances sont assez graves pour que le jeune transgresseur reconnu coupable reçoive la même peine que recevrait un adulte pour ce même crime. Pour recevoir une peine pour adultes, l'adolescent doit être âgé d'au moins 14 ans.

Une peine pour adulte peut être imposée si le crime est prévu au Code criminel et qu'un adulte recevrait une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Pour les infractions présumptives, c'est au jeune individu de demander une peine pour les adolescents et non une peine pour adultes.

Les infractions présumptives sont les crimes les plus graves : le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire, l'agression sexuelle grave ou les crimes violents répétés pour lesquels un adulte recevrait une peine allant jusqu'à deux ans de prison. Parce que ces crimes sont si graves, il va de soi que les jeunes reconnus coupables d'un de ces crimes recevront une peine pour adultes à moins qu'ils convainquent le juge qu'il y a des raisons d'imposer une peine pour adolescents. L'âge de cette présomption varie dans chaque province. En Saskatchewan, l'âge minimum de cette présomption est 14 ans.

## **L'identification**

Dans la plupart des cas traités en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, l'identité de l'adolescent ne peut pas être publiée. Les tribunaux sont d'avis que l'identification du jeune fait obstacle à sa réhabilitation.

Il y a cependant certaines exceptions à cette règle générale :

- lorsque le jeune a reçu une peine pour adultes;
- dans quelques rares cas, lorsque le jeunes a reçu une peine pour adolescents mais qu'il a commis un meurtre au premier degré ou au deuxième degré, une tentative de meurtre, un homicide involontaire, une agression sexuelle grave ou des crimes violents répétés;
- dans le cas d'un acte criminel si c'est nécessaire parce que le jeune est un danger pour les autres et que la publication de son identité pourrait aider à l'appréhender.

## **Les dossiers**

Si le jeune individu reçoit une peine pour adultes, son dossier sera traité comme un dossier pour adultes. Cependant, la loi a prévu des restrictions quant à la consultation des dossiers des jeunes qui ont reçu une peine pour adolescents. Par exemple, le jeune individu et son avocat peuvent avoir accès au dossier en tout temps. Cependant, les parents ou les policiers doivent avoir la permission pour consulter le dossier.

L'école peut avoir accès à certains renseignements au sujet du jeune si c'est dans le but :

- de s'assurer que le jeune respecte les exigences de la cour;
- de protéger le personnel et les élèves;
- d'aider le jeune à se réhabiliter.

Il y a une limite de temps pour demander l'accès au dossier. Dans beaucoup de cas, à la fin de cette limite, les dossiers doivent être détruits.

### **Les éléments spéciaux : L'avis aux parents**

Un des éléments importants prévus par la loi est que les parents devraient être informés des mesures et des procédures qui concernent leurs enfants. En étant informés et impliqués dans le processus, les parents peuvent soutenir leurs enfants.

Afin de garder les parents informés, des avis et des renseignements doivent être donnés aux parents dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'un jeune est référé pour une sanction extrajudiciaire;
- lorsqu'un jeune est arrêté ou détenu;
- lorsqu'un jeune donne une promesse de comparaître;
- lorsqu'un jeune reçoit une citation à comparaître;
- lorsqu'un jeune est en détention et est dangereux pour lui-même ou pour les autres;
- si la peine qu'un jeune a reçue doit être révisée;
- lorsqu'un jeune reçoit une peine carcérale;
- lorsque le jeune devient éligible à la libération conditionnelle;
- si le jeune se voit refuser la libération;
- à tout moment lorsqu'il s'agit d'un problème mental.

En général, si un parent ne se présente pas à la cour avec le jeune individu, le tribunal peut ordonner qu'un parent soit présent. Si le parent ne se présente pas à la cour après l'ordonnance du juge, il peut être arrêté et être accusé d'outrage au tribunal.

### **Les victimes et la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents**

La loi reconnaît qu'il est important de prendre en compte les intérêts de la victime. Selon la loi, les victimes :

- devraient être traitées avec courtoisie, compassion et respect pour leur dignité et leur vie privée;
- peuvent demander de l'information au sujet de l'identité du jeune individu et sur la manière dont le crime a été traité, si le jeune a reçu des mesures extrajudiciaires ou une peine du tribunal;
- peuvent donner leur opinion sur ce qui s'est passé en participant au rapport présentiel;
- peuvent avoir accès au dossier;
- peuvent avoir accès aux services pour les victimes.

## Le Centre Info-Justice vous offre...

- de l'information juridique qui répond à vos besoins;
- des explications sur la loi ou règles de procédures de la cour;
- des services de références à une avocate ou un avocat francophone dans le domaine de droit qui s'applique à votre situation ou à un organisme spécialisé qui peut vous aider;
- de faciliter votre recherche et vous orienter dans le système de justice;
- l'accès à des ressources et de l'équipement informatique pour simplifier vos démarches.

Les services du Centre sont gratuits et confidentiels.



*Pour de plus amples renseignements, contactez-nous!*

Centre Info-Justice de l'AJEFS

Téléphone : 306-924-8543

sans frais : 1-855-924-8543

Courriel : [centre@saskinfojustice.ca](mailto:centre@saskinfojustice.ca)

Site web : [saskinfojustice.ca](http://saskinfojustice.ca)



